



**EXTRAIT DE LA DECISION RENDUE PAR
LA COMMISSION DISCIPLINAIRE DE 1^{ère}
INSTANCE RELATIVE A LA LUTTE
CONTRE LE DOPAGE DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY
SUR GLACE DU MERCREDI 10 JUIN
2009**

1.

« Lors de la rencontre Bordeaux/Amneville du Championnat de France de 1^{ère} Division, Monsieur X du club d'Amneville a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 28 février 2009 à Bordeaux (Gironde), dont les résultats établis par le Département des Analyses de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage le 03 avril 2009, ont fait ressortir la présence de 19-norandrostérone (Métabolite de la Nandrolone).

Par une décision du 10 juin 2009, la Commission Disciplinaire de 1^{ère} Instance relative à la Lutte contre le Dopage a prononcé à l'encontre de Monsieur X l'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Hockey sur Glace pour une durée de trois ans, laquelle prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé et de laquelle devra être déduite la période d'interdiction purgée lors d'une précédente infraction.»